



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

TR06.034705

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

RE

JUGEMENT

rendu par le

PRESIDENT DU TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le : -----

dans la cause

Conflit du travail

MOTIVATION

Audience :

Président : M. L. Schuler, v.-p.

Greffière : Mlle S. Carreira, a.h.

EN FAIT :

1. Le demandeur, a été « désigné » à la fonction d'assistant diplômé rattaché à la Faculté Institut (ci-après) par courrier du . Il était précisé que la durée d'engagement s'étendait du au le taux d'activités à 50% et le traitement annuel brut était de Frs sous déduction des charges sociales, et qu'il comprenait le treizième salaire. Enfin, dite correspondance mentionnait ce qui suit :

« *Le présent contrat est soumis au règlement du 3 juin 1998 sur les assistants à* »

Une décision similaire a été rendue le concernant le demandeur. La durée de l'engagement concernait cette fois la période du pour un taux d'activité à 100%. Dès le , le demandeur a été renouvelé dans sa fonction mais à un taux d'activité de 50%, conformément à une correspondance du

Le , le l'a désigné assistant diplômé à la faculté , pour la période du à un taux d'activité de 50%. Du le demandeur a été à nouveau désigné assistant diplômé à la section toujours à un taux d'activités de 50%. Du le l'a désigné assistant diplômé à 50% à la faculté à un taux d'activités de 50%. Enfin, du , le demandeur a été désigné à la fonction d'assistant diplômé à la faculté , à un taux de 50%. Son salaire annuel brut était de Frs sous déduction des charges sociales, treizième salaire compris, selon une correspondance du

Le demandeur a démissionné de ce poste par courrier du et a été désigné assistant diplômé de la faculté pour la période du puis du toujours à un taux de 50%. Il a été à nouveau désigné assistant diplômé pour la période du . Cette activité s'exerçait à 50% auprès de la faculté et à 50% auprès de la faculté

Il a cessé son activité auprès de le et s'est inscrit au chômage dès le lendemain.

2. a) Le , la Caisse cantonale de chômage s'est adressée de la manière suivante au demandeur :

« Monsieur,

Vous avez été engagé par , dès le avec des contrats de durée déterminée et renouvelés d'année en année, le dernier se terminant au

Vous revendiquez des prestations de l'assurance chômage dès le

Selon les dispositions du Code des Obligations, les contrats de travail ne peuvent s'additionner indéfiniment. Dans ce cas, ils deviennent des contrats en chaîne d'une durée indéterminée et votre employeur est dans l'obligation de vous faire part du non-renouvellement de votre contrat avec un préavis relatif aux années de service.

L'article 335C alinéas (sic) 1 du CO prévoit un délai de congé de 2 mois après la première année de service. En conséquence, celui-ci doit être reporté au

De plus et concernant le règlement de que vous nous avez adressé, plus particulièrement au sujet de la durée totale de l'engagement, nous attirons votre attention sur le 5^e paragraphe de l'art. 11, qui précise que ... si l'une des parties au contrat ne veut pas renouveler l'engagement, elle en informe l'autre partie deux mois au moins avant l'échéance du contrat...

On constate donc que le règlement de et le code des obligations ont la même attitude quant au délai de congé.

Nous vous informons qu'il est important d'offrir de suite vos services pour cette période de report du délai de congé et faire ainsi valoir votre droit au travail et au salaire auprès de votre ex-employeur.

En cas de contestation ou refus de sa part, vous avez encore la possibilité de vous adresser à l'instance judiciaire compétente (par ex. Tribunal des Prud'hommes) pour faire valoir vos droits.

L'article 11/3 LACI stipule : « N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail ».

Pour nous permettre de traiter votre dossier de chômage, nous vous prions de bien vouloir nous répondre par écrit et dans les 10 prochains jours aux quatre questions suivantes : (...)

Sans réponse de votre part dans le délai imparti, votre droit aux indemnités de chômage prendra effet dès le terme du délai de congé légal soit le

Nous vous signalons également que la non revendication de vos droits envers votre ex-employeur pourrait vous exposer à une suspension dans l'exercice de votre droit aux indemnités de chômage. (...)

b) Par courrier du le demandeur s'est adressé de la manière suivante au service de ressources humaines de

« Madame,

J'ai été assistant diplômé à du dans le cadre de contrats de durée déterminée renouvelés plusieurs fois.

Lors de mon inscription au chômage pour le ma caisse de chômage m'a attiré l'attention (dans un lettre dont je vous ai adressé une copie par

fax je) sur le fait que le Code de Obligations prévoit que ces contrats
deviennent de fait des contrats en chaîne de durée indéterminée. A ce titre, le délai
de congé prescrit par le Code des Obligations est de deux mois après la première
année de service. Le règlement sur les assistants mentionne par
ailleurs que « si l'une des parties au contrat ne veut pas renouveler l'engagement,
elle en informe l'autre partie deux mois au moins avant l'échéance du contrat » (art.
11).

L'échéance de mes derniers contrats d'assistant a été fixée au . N'ayant
reçu de votre part aucune lettre de congé, le délai de congé doit être reporté au .
En conséquence, je vous propose mes services pour ces deux mois
de travail supplémentaires en tant qu'assistant diplômé auprès et je
vous prie de bien vouloir me verser le salaire correspondant. (...).

Par courrier du , le vice-recteur lui a répondu que
cette Institution ne pouvait pas donner une suite favorable à sa demande de
prolonger son contrat de travail d'une durée de deux mois, se fondant notamment sur
un avis de droit rédigé par l'avocat Wyler, dont un extrait concernant le recourant
était joint en annexe au courrier précité.

3. Par acte du , le demandeur a saisi le Tribunal de céans
d'une requête et a conclu au paiement de son salaire pour les mois de
soit la somme de .

Par acte du , la Caisse cantonale de chômage est intervenue
dans la procédure et a invoqué la subrogation pour la somme de francs.

Le vice-président du Tribunal de céans a tenu audience le au
cours de laquelle se sont présentés le demandeur et le défendeur, la partie
intervenante ayant fait défaut.

Le demandeur a confirmé ses conclusions et la défenderesse a conclu au rejet
des conclusions du demandeur et de la partie intervenante, avec suite de dépens
contre cette dernière. Les parties ont passé une convention de procédure aux termes
de laquelle elles sont convenues que la cause serait jugée par le Président du
Tribunal de céans sans le concours des assesseurs. Par ailleurs, a renoncé à
tous dépens contre le demandeur.

Un jugement sous forme de dispositif a été rendu le : . En temps
utile, la défenderesse en a sollicité la motivation.

EN DROIT :

I. a) Conformément à l'article 1 de la Loi sur (ci-après
; RSV 414.11), celle-ci est un établissement de droit public autonome doté de la
personnalité morale. Conformément à l'article 48 , le personnel de est
soumis à la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers),
sous réserve des dispositions particulières de la présente Loi et du (soit le
règlement d'application de la ; RSV 414.11.1), à l'exception du personnel
rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

Selon l'article 48 alinéa 2 , les assistants sont soumis aux dispositions du
règlement du Conseil d'Etat sur les assistants (RA-UL ;
RSV 414.11.1.1).

b) Se pose dans un premier temps la question de la compétence du Tribunal de céans pour statuer du litige qui oppose un assistant de à cet établissement. En effet, si certes l'article 48 alinéa 1 dispose que le personnel de est soumis à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, le statut des assistants est toutefois soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Ce règlement, adopté le 3 juin 1998, et révisé le 11 août 2004, ne contient aucune disposition relative au tribunal compétent pour connaître d'un litige qui pourraient survenir entre un assistant et . On peut dès lors se demander si, faute de base légale suffisante fixant la compétence du Tribunal de céans, un litige entre un assistant et ne relèverait pas de la compétence des tribunaux ordinaires.

Il convient de répondre à cette question par la négative. En effet, l'article 46 définit le personnel (qui est soumis à la LPers selon l'art. 48 LUL) comme comprenant le corps enseignant, le personnel administratif et technique, et les collaborateurs engagés sur les fonds extérieurs à l'Etat. L'article 52 précise que le corps enseignant se compose d'une part du corps professoral et d'autre part du corps intermédiaire qui comprend les maîtres d'enseignement et de recherche et maîtres assistants ainsi que les assistants. Dès lors, il ne fait aucun doute que les assistants font partie du corps enseignant qui lui-même fait partie du personnel. Dès lors, les assistants sont soumis à la LPers dans la mesure où le règlement du Conseil d'Etat précité ne déroge pas aux dispositions de cette dernière loi. En d'autres termes, le Tribunal de céans est compétent pour connaître d'un litige qui oppose un assistant à celle-ci. Au surplus, on relèvera que, interpellée sur cette question, a expressément admis la compétence du Tribunal de céans lors de l'audience présidentielle.

II. Conformément à l'article 11 du règlement sur les assistants

(dans sa teneur en 2006, une modification du règlement étant intervenue le 13 juin 2007), le premier contrat d'engagement d'un assistant diplômé ou d'un premier assistant est conclu pour un an. Après la première année d'activités, il est, en règle générale, renouvelé par périodes de deux ans. La durée totale d'engagement est limitée à cinq ans et peut être exceptionnellement prolongée d'un an lorsque des circonstances particulières le justifient (alinéa 1). L'article 11 alinéa 5 du règlement précité dispose que si l'une des parties ne veut pas renouveler l'engagement, elle en informe l'autre partie deux mois au moins avant l'échéance du contrat; à défaut, et sauf entente entre les parties, le contrat est reconduit pour trois mois.

Comme le mentionne très expressément l'article 11 alinéa 1 du règlement sur les assistants , la durée totale d'engagement est limitée à cinq ans, sous réserve d'une prolongation exceptionnelle par lorsque des circonstances particulières le justifient. L'article 65 a d'ailleurs la même teneur tout en précisant que la durée totale de l'engagement ne peut dépasser 5 ans.

Dès lors, même si le contrat d'engagement est renouvelé plusieurs fois (en général deux fois) il n'apparaît pas possible, sauf circonstances extraordinaires, de prolonger au-delà d'une durée de cinq ans l'engagement d'un assistant. L'on se trouve ainsi dans une situation similaire à celle d'un contrat de travail de durée déterminée.

Dans ces circonstances, l'engagement prend fin, sauf convention particulière, à son échéance.

III. En l'occurrence, le contrat d'engagement du demandeur a été prolongé de nombreuses fois. Après une durée totale d'engagement de cinq ans, il a pris fin conformément à l'article 11 alinéa 1 du règlement sur les assistants

Il a ni été allégué ni prouvé que le demandeur a sollicité une prolongation son engagement au-delà de la durée de cinq ans prévue par le règlement. Dans ces circonstances, force est de constater que son engagement a pris fin, de facto et ex lege, à la fin de la période de cinq ans. Il est clair que l'article 11 alinéa 5 du règlement ne trouve pas application lorsque la période de cinq ans arrive à son terme. C'est seulement lorsque, en cours d'activité, soit lors d'un renouvellement intermédiaire, une partie souhaite mettre fin à ses relations contractuelles qu'elle doit en informer l'autre deux mois au moins avant l'échéance du contrat. D'ailleurs, une telle possibilité semble en contradiction avec l'article 65 disposition qui a été adoptée postérieurement.

IV. Il ressort des considérants qui précèdent que les conclusions prises par le requérant doivent être rejetées, celui-ci n'ayant pas droit à la prolongation de son contrat de travail au-delà de la période de cinq ans. De plus, n'avait pas besoin de notifier une quelconque résiliation du contrat de travail à son échéance légale. Les conclusions du requérant seront dès lors rejetées, ainsi que celles de la Caisse de chômage, partie intervenante.

S'agissant de la question des dépens, il convient dans un premier temps de rappeler que lorsque la valeur litigieuse des causes ouvertes devant le Tribunal de céans est inférieure à 30'000 fr. la procédure est gratuite et, par extension, il n'est pas alloué de dépens, sauf dans les cas exceptionnels où une partie a compliqué inutilement la procédure ou a intenté une action manifesté mal fondée.

En l'occurrence, force est de constater que c'est sur l'instigation expresse de la Caisse cantonale de chômage que le demandeur a été forcé d'ouvrir action devant le Tribunal de céans, sous la menace d'être sanctionné par la caisse. Il a été conseillé dans ses démarches par celle-ci et, comme il l'a rappelé lui-même à l'audience, il ne souhaitait personnellement pas ouvrir action contre considérant que le règlement sur les assistants était parfaitement clair et ne prêtait pas à interprétation.

Au surplus, en faisant défaut à l'audience préliminaire, la Caisse de chômage a empêché toute transaction sur le fond de l'affaire par son absence. Celle-ci était d'autant plus regrettable que c'est justement elle qui a instigué toute cette affaire. Force est dès lors de constater qu'elle a compliqué inutilement le procès au sens restrictif de la jurisprudence et que, dans ces conditions, elle doit être condamnée à payer des dépens à la défenderesse. Ceux-ci seront dès lors arrêtés à francs.

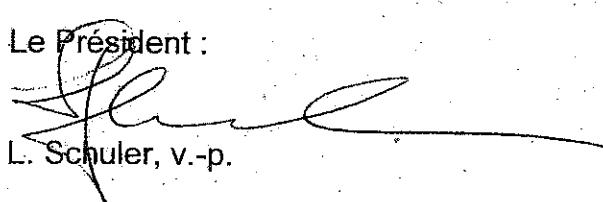
Le requérant échappe à la condamnation à des dépens car la défenderesse a expressément renoncé à prendre des conclusions contre lui dans ce sens.

Par ces motifs, statuant immédiatement et à huis clos, sur la requête présentée
le par , domicilié à et sur les
conclusions prises par Caisse cantonale de chômage, partie intervenante défaillante,
à l'encontre de

le Président prononce :

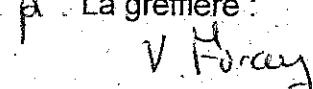
- I. Les conclusions du demandeur sont rejetées.
- II. Les conclusions de Caisse cantonale de chômage sont rejetées.
- III. Caisse cantonale de chômage est la débitrice de et lui
doit immédiat paiement de la somme de ()
et lui , a titre de
dépens.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.
- V. Le présent jugement est rendu sans frais.

Le Président :



L. Schuler, v.-p.

La greffière :



S. Carreira, a.h.

Du ..

Le jugement qui précède est notifié aux parties, à la défenderesse par son conseil.

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que nous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Pr. La greffière :

Valérie Foray